



Economie informelle et violation des droits humains syndicaux des travailleurs au Mali

Moulaye Hassane TALL

Economie informelle et violation des droits humains syndicaux des travailleurs au Mali

Moulaye Hassane TALL
Expert stratégies de développement

« Tout usage à but commercial des publications, brochures ou autres imprimés de la Friedrich Ebert Stiftung est formellement interdit à moins d'une autorisation écrite délivrée préalablement par la Friedrich Ebert Stiftung. »

SOMMAIRE

SIGLE ET ABRÉVIATION	4
AVANT PROPOS	5
RESUME	6
I. CADRE METHODOLOGIQUE	8
1.1 Contexte et justification	8
1.2 Objectifs et résultats attendus	9
1.2.1 Objectif de l'étude	9
1.2.2. Résultats attendus	10
1.3 La méthodologie Utilisée	10
1.3.1. La Revue documentaire	11
1.3.2. L'Utilisation d'outils pédagogiques	11
II. ETAT DE L'ECONOMIE INFORMELLE AU MALI.	11
III. ECONOMIE INFORMELLE AU MALI ET ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES DU TRAVAIL	15
IV. ETAT DES LIEUX DES VIOLATIONS CONSTATEES DES DROITS HUMAINS SYNDICAUX DES TRAVAILLEURS DE L'ECONOMIE INFORMELLE	21
4.1 Analyse situationnelle de la violation des droits des travailleurs de l'économie informelle au mali	22
4.2 Synthèse des violations de droits des travailleurs de l'économie informelle	23
V. RECOMMANDATIONS	27
VI. PLAN D' ACTIONS de L'UNTM 2013-2017	29
VII. CONCLUSION	33
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	34
ANNEXES	35
ANNEXE 1	36
ANNEXE 2 : Termes de référence du Consultant	38

SIGLE ET ABREVIATION

ANPE	Agence Nationale pour l'Emploi
BIT	Bureau International du Travail
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CNJT	Commission Nationale des Jeunes Travailleurs
DNE	Direction Nationale de l'Emploi
EPAM	Enquête Emploi Permanente auprès des Ménages
FES	Friedrich Ebert Stiftung
METFP	Ministère de l'Emploi, du Travail et de la fonction Publique
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PIB	Produit Intérieur Brut
UNTM	Union Nationale des travailleurs du Mali

AVANT PROPOS

En 2002, l'OIT a adopté une recommandation qui a reconnu, pour la première fois, que les travailleurs autonomes de l'économie informelle sont vulnérables et on a besoin de la protection de l'Etat.

A ce titre elle encourageait les Syndicats à s'investir à organiser les travailleurs de l'Economie informelle, qui pourraient constituer un important bassin de syndicalisation, qui accroîtrait leur audience.

Conformément à son engagement à améliorer les conditions de vie des travailleurs, **article 3 des Statuts, l'UNTM** dispose d'un Secrétariat chargé du Secteur Informel dont les activités sont en perpétuelle prospérité et pourraient susciter la création de groupement d'Intérêt économique pour faire face aux nombreux défis :

- Manque de protection des travailleurs du Secteur informel et de leurs familles ;
- Difficultés d'accès au crédit ;
- Forte précarité des emplois : nombre élevé de travailleurs pauvres et vulnérables ;
- Coûts élevés de la formalisation (procédures d'enregistrement, fiscalité, cadre règlementaire) ;
- Faible connexion avec le Secteur formel et déni du droit du travail.

L'UNTM à travers sa Commission de Travail (**la Commission Nationale des Jeunes Travailleurs**) a entrepris d'orienter les actions de la Centrale en faveur des travailleurs de l'économie informelle, à travers et par :

- L'extension de la protection sociale à tous les travailleurs de l'économie informelle ;
- Le développement des compétences ;
- L'amélioration des conditions de travail.

En consacrant une étude à « **L'économie informelle et violation des droits humains syndicaux des travailleurs au Mali** », **l'UNTM** reste engagée à faire du travailleur de l'économie informelle un travailleur jouissant pleinement de ses droits fondamentaux.

Nous sommes convaincus que les résultats de cette étude permettront de mieux orienter l'action syndicale, mais surtout de rappeler l'impérieuse nécessité de trouver une solution aux nombreuses violations des droits syndicaux dans l'économie informelle. Cela est d'autant plus nécessaire que la prospérité, le bonheur ne sont pas réalisables dans un contexte qui n'est pas propice à la justice sociale.

Pour terminer, qu'il me soit permis de remercier la Friedrich Ebert Stiftung, partenaire historique de l'UNTM, pour son accompagnement de qualité dans la réalisation de toutes les activités ayant abouti à la présente étude.

BAMAKO, le 11 Juillet 2013
 POUR LE BUREAU EXECUTIF
 LE SECRETAIRE GENERAL

Siaka DIAKITE
 Chevalier de l'Ordre National

RESUME

Contribuer à l'identification des différents types de violations des droits humains dont sont victimes les travailleurs de l'économie informelle au Mali et déterminer l'apport du mouvement syndical, pour mieux organiser et encadrer le secteur en défendant les hommes et les femmes qui y travaillent, revient à soutenir le processus de transition vers la formalisation. Ceci constituera aussi l'un des principaux défis dans la lutte contre les déficits de travail décent.

Les cadres de politique de développement doivent s'attaquer à la question de l'emploi informel pour être pertinents et atteindre leur objectif de réduction de la pauvreté puisqu'une partie importante des travailleurs est piégée dans les segments les moins rémunérés et plus précaires de l'emploi informel. Cette priorité se justifie d'autant plus que la crise financière mondiale a laissé ses traces sur l'économie nationale en termes d'évolution de l'emploi informel.

Le défi à relever par les syndicats, face à un environnement en pleine mutation, est de préserver le potentiel que représente l'apport de l'économie informelle dans le développement économique et social de notre pays.

En s'intéressant davantage à la protection et à la promotion des droits humains syndicaux des travailleurs de l'économie informelle et en s'appropriant leurs revendications spécifiques, les organisations syndicales apporteront à coup sûr une pierre importante dans la réalisation de l'objectif du travail décent au Mali.

Il devient alors impérieux pour le mouvement syndical et ses partenaires de s'adapter aux nouvelles réalités du monde du travail afin de relever les défis auxquels font face les travailleurs de l'économie informelle.

On peut utilement décrire d'une autre manière encore la situation des travailleurs et des chefs d'entreprise du secteur informel : ils sont souvent privés de **sept** sécurités essentielles : **la sécurité du marché du travail** (des possibilités d'emploi suffisantes grâce à des niveaux d'emploi élevés assurés par des politiques macro-économiques) ; la sécurité de l'emploi (la protection contre le licenciement arbitraire, la réglementation de l'embauche et du licenciement, une stabilité d'emploi compatible avec le dynamisme économique) ; **la sécurité professionnelle** (un créneau professionnel désigné ou une « carrière », la possibilité de valoriser sa profession en améliorant ses compétences) ; **la santé et sécurité au travail** (la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles grâce à des réglementations sur la santé et la sécurité, sur la limitation du temps de travail, etc.) ; **la sécurité du maintien des qualifications via des programmes de formations** (multiplication des possibilités d'acquérir et de maintenir ses qualifications grâce à des moyens innovants, à l'apprentissage ou à la formation professionnelle) ; **la sécurité du revenu** (l'assurance de revenus suffisants) ; et **la sécurité de représentation** (la protection de

l'expression collective sur le marché du travail grâce à des syndicats indépendants, des organisations d'employeurs et des institutions de dialogue social).

L'essor rapide de l'économie informelle dans les lieux et sous des formes tant nouveaux qu'anciens justifierait à lui seul de « réexaminer la problématique de l'évolution de l'économie informelle au Mali ». Toutefois, la raison d'être de cette étude, appuyée par la Friedrich Ebert Stiftung (FES) est que tous ceux qui travaillent ont des droits au travail, quel que soit l'endroit où ils travaillent, et l'engagement de tous et de toutes de faire du travail décent une réalité au Mali.

Le but est de promouvoir le travail décent partout dans notre pays et cela dans tous les secteurs de l'économie nationale, à savoir, de l'économie informelle à la sphère formelle de l'économie, et selon des modalités axées sur le développement, centrées sur l'atténuation de la pauvreté et respectant l'égalité hommes-femmes.

I. CADRE METHODOLOGIQUE

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le rapport de l'OIT de 2002 sur le travail décent et l'économie informelle, qui a servi de base aux discussions que la Conférence internationale du Travail a consacrées à ce thème cette même année, met en relief les aspects concernant les instruments de l'OIT et l'économie informelle détaillés ci-après :

- i. Les conventions de l'OIT contiennent souvent une disposition qui prévoit que les normes doivent être appliquées en tenant compte des circonstances et des capacités nationales ;
- ii. il est faux de dire que les normes de l'OIT ne s'appliquent qu'à ceux qui font partie de l'économie formelle, caractérisée par une relation claire entre employeur et travailleur ;
- iii. lorsqu'une norme s'applique uniquement, à l'origine, aux travailleurs de l'économie formelle, son extension aux autres catégories de travailleurs est parfois prévue explicitement (on évoquera, à ce titre, les instruments relatifs à l'inspection du travail ou à l'administration du travail) ;
- iv. il existe des instruments centrés sur des catégories déterminées de travailleurs que l'on retrouve souvent dans l'économie informelle ;
- v. même lorsque les travailleurs du secteur informel ne sont pas nommément cités dans le texte, on peut chercher des indications de l'applicabilité d'un instrument donné dans le cadre du système de contrôle de l'OIT.

Convaincues de ces aspects, l'UNTM et sa commission de travail, la CNJT, ont initié différentes activités en faveur de leurs membres sur l'économie informelle. Au cours desdites activités, les constats suivants ayant même un caractère de défis ont été faits :

- Manque de protection des travailleurs du secteur informel et de leurs familles ;
- Difficultés d'accès au crédit ;
- Forte précarité des emplois : nombre élevé de travailleurs pauvres et vulnérables ;
- Coûts de la formalisation (procédures d'enregistrement, fiscalité, cadre réglementaire) ;
- Faible interrelation avec le secteur formel, le déni du droit de travail.

Les sessions ont également permis de constater que l'économie informelle est complètement prise en compte dans les dispositions législatives de l'OIT, mais que ce sont les pays qui ne ratifient pas les conventions permettant aux partenaires sociaux de faire la promotion des conventions. Une autre tare est également l'insuffisance de suivi des conventions par les organisations syndicales des travailleurs rendant du coup la protection des travailleurs de l'économie informelle plus complexes car leur conférant un statut de « marginaux ».

Fort de ce constat, l'UNTM/CNJT a décidé d'orienter ses actions en faveur des travailleurs de l'économie informelle à travers :

- la promotion de l'organisation des travailleurs de l'économie informelle ;
- l'extension de la protection sociale à tous les travailleurs de l'économie informelle ;
- le développement des compétences des travailleurs de l'économie informelle ;
- l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de l'économie informelle.

Ainsi, en vue de mieux définir sa stratégie à l'attention des travailleurs de l'économie informelle, l'UNTM/CNJT a jugé nécessaire de réaliser cette étude sur la violation des droits humains des travailleurs de l'économie informelle.

1.2 OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS

1.2.1 OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif général était de contribuer à l'identification des différents types de violations des droits humains dont sont victimes les travailleurs de l'économie informelle au Mali et déterminer l'apport du mouvement syndical dans la lutte contre ces violations.

Plus spécifiquement, il s'agissait entre autres de :

- Réaliser une étude/évaluation sur les droits humains et syndicaux dans l'économie informelle, notamment l'état des lieux des conventions fondamentales de l'OIT ;
- Déterminer la place des travailleurs de l'économie informelle dans la législation malienne du travail (code de travail, autres textes pertinents, etc.) ;
- Déterminer comment les conventions 102, 122 et 156 pourraient contribuer à mieux protéger les travailleurs de l'économie informelle
- Déterminer la place et le rôle des organisations syndicales des travailleurs, notamment de l'UNTM, et des employeurs dans l'organisation et la protection des travailleurs de l'économie informelle ;
- Evaluer les forces et faiblesses des organisations syndicales maliennes par rapport aux réponses apportées aux besoins des bénéficiaires que sont les femmes et les hommes en matière de promotion des questions des droits humains et syndicaux dans le monde de l'économie informelle ;
- Déterminer la place des travailleurs de l'économie informelle dans la politique nationale de l'emploi ;

- Déterminer la pertinence de la réalisation des droits des travailleurs de l'économie informelle dans le développement du pays ;
- Faire le mapping de partenaires de coopération qui appuient les initiatives dans le domaine des droits humains et syndicaux ;
- Apprécier les compétences individuelles ou collectives de l'UNTM (syndicats affiliés ou commissions de travail) par rapport à la prise en compte adéquate ou appropriée des droits humains et syndicaux dans leurs programmes respectifs et dans les projets de coopération ;
- Déterminer/formuler des recommandations d'actions pertinentes à l'attention de l'UNTM pour une meilleure protection des travailleurs de l'économie informelle ;
- Proposer un plan d'actions stratégique pour l'UNTM sur les cinq prochaines années à venir incluant des indicateurs qualitatifs sur les droits humains et syndicaux et leur mécanisme de suivi.

1.2.2. RÉSULTATS ATTENDUS

Ainsi, au terme de l'étude, les résultats suivants devraient avoir été obtenus :

- Une étude de base sur les droits humains et syndicaux est disponible au sein de l'UNTM ;
- Les forces et faiblesses des organisations syndicales maliennes par rapport à l'intégration des droits humains et syndicaux des travailleurs de l'économie informelle ont été identifiées ;
- Un mapping de partenaires de coopération qui appuient les initiatives dans le domaine des droits humains et syndicaux a été réalisé ;
- Un plan d'actions stratégique de l'UNTM pour les cinq prochaines années est disponible.

1.3 LA METHODOLOGIE UTILISEE

En lien avec l'atteinte des objectifs de l'étude, la méthodologie avait prévu une revue documentaire, l'administration d'un questionnaire auprès des travailleurs de l'économie informelle et d'une grille d'entretien pour certaines personnes ressources et acteurs nationaux impliqués.

1.3.1. LA REVUE DOCUMENTAIRE

Plusieurs documents traitant des questions d'emploi informel/économie informelle au Mali (rapports d'enquête, rapports d'étude, rapports de colloque, actes de séminaires/ateliers, publications de revues spécialisées, articles de presse, fichiers de sites WEB, etc.) ont été consultés.

Aussi des documents disponibles sur le site de l'OIT ont été consultés pour les besoins de l'étude.

1.3.2. L'UTILISATION D'OUTILS PÉDAGOGIQUES

1.3.2.1. le questionnaire

Il a été administré auprès des travailleurs de l'économie informelle dans le District de Bamako, afin de recueillir des informations sur les mécanismes de fonctionnement de l'économie informelle, mais également sur la constatation des droits violés au niveau syndical.

1.3.2.2. la grille d'entretien

Elle a servi à recueillir des informations auprès des acteurs nationaux concernés comme les organisations syndicales, les services techniques nationaux.

II. ETAT DE L'ECONOMIE INFORMELLE AU MALI

L'économie informelle au Mali est un phénomène ancien. Si sa part est difficilement quantifiable économiquement, et probablement sous-estimée, elle varie selon les estimations autour de 40% jusqu'à 60% du PIB national. La restructuration de l'économie Internationale et nationale au cours des vingt dernières années, les changements socio économiques qui ont suivi l'application des mesures économiques des institutions de Bretton Woods et, surtout, la crise économique mondiale, ont favorisé l'essor de l'économie informelle dans notre pays.

Il est de plus en plus préoccupant que l'économie informelle représente une part considérable et croissante de l'ensemble de l'activité économique au Mali. Pendant des décennies, les politiques publiques se sont attachées principalement à traiter les priorités du développement économique et les menaces graves et immédiates qui pesaient sur les finances publiques et la bonne gouvernance, tout en prenant en compte l'importance croissante de l'économie informelle.

Les autorités nationales estiment que l'économie informelle sape de manière significative l'autorité de l'Etat et la capacité de bonne gouvernance qui sont essentielles pour promouvoir la démocratie, le développement et l'Etat de droit. Elle prive le budget public d'un montant considérable de recettes fiscales, fausse la concurrence sur les marchés réguliers, viole les droits socio-économiques des citoyens, ralentit le progrès économique, ponctionne abusivement les systèmes publics de sécurité sociale et propage une culture du non-droit.

Aussi, la crise économique, politique et institutionnelle actuelle, qui sévit dans notre pays a non seulement renforcé l'émergence de l'économie informelle, mais elle a aussi mis en lumière des pratiques économiques et financières, souvent génératrice de violations des droits socio-économiques des citoyens et notamment ceux des travailleurs de cette économie, alors que leur protection est fondamentale, surtout en période de crise économique. Le mépris de ces droits implique une violation des droits de l'homme en général et porte atteinte aux droits syndicaux.

L'économie informelle est, par nature, très difficile à appréhender. C'est un secteur parallèle extrêmement dynamique dans lequel des emplois sont créés, des services et des biens échangés. Cependant, les flux financiers ainsi générés n'apparaissent pas dans les comptes publics et le budget national.

Aujourd'hui, l'économie informelle au Mali revêt de multiples formes, les manifestations les plus fréquentes étant le travail non déclaré, la contrebande, la fraude, la contrefaçon, l'évasion fiscale, la corruption, le blanchiment d'argent. Toutes ces formes génèrent des gains illégaux, faussent la concurrence sur le marché légal et nuisent à la capacité de l'Etat d'assurer une bonne gouvernance.

Les différentes facettes de l'économie informelle au Mali, y compris la violation des droits syndicaux des travailleurs qui y sont actifs.

L'économie informelle est liée à la nature humaine. En effet, c'est la quête de « meilleures » conditions de vie qui pousse les hommes et les femmes et encore plus de jeunes à se tourner vers des activités clandestines, et ainsi, à contourner les lois, normes, règlements et pratiques officiels. Cette économie informelle a d'importantes conséquences pour les comptes publics car elle prive le pays d'une partie de la recette fiscale et empêche certains investissements capitaux. Elle pénalise également les entreprises qui travaillent dans les règles, dans la mesure où elle instaure une concurrence déloyale, notamment en faisant appel à une main d'œuvre bon marché, la plupart des travailleurs de l'économie informelle ne bénéficiant d'aucune protection sociale (leur droit à des indemnités, à un contrat de travail ou au respect des conditions de travail n'est donc pas garanti)

Les résultats de l'EPAM-2010 indiquent que les actifs occupés dans le secteur informel sont au nombre de 2 463 366, dont 82,3% pour le milieu rural et 17,7% pour le milieu urbain. En milieu rural, les actifs occupés dans le secteur informel représentent 56,6% de l'ensemble des actifs occupés. En milieu urbain, cette proportion est de 49,7%.

Au niveau d'ensemble (les deux milieux confondus), les actifs occupés du secteur informel représentent 55,2% de l'ensemble des actifs occupés.

Les femmes représentent 66,8% de l'emploi informel indépendant total contre 33,2% pour les hommes. Le constat fait en milieu rural va dans le même sens : dans ce milieu, la part de la gent féminine dans l'emploi informel indépendant total est de 75,6% contre 24,4% pour les hommes. En milieu urbain, on observe plutôt une prédominance de la gent masculine, moins marquée que celle des femmes en milieu rural: dans le premier milieu cité (milieu urbain), la proportion des hommes dans l'emploi informel indépendant est de 53,4% contre 46,6% pour les femmes.

Selon les mêmes résultats de l'EPAM-2010, les revenus des individus exerçant dans le secteur informel sont plutôt modestes. En effet, il ressort que 30,8% (soit près du tiers) de ces personnes ont une rémunération mensuelle inférieure au salaire Minimum Inter Professionnel Garanti (SMIG) qui est de 28.460 FCFA, et 47,6% d'entre elles ont une rémunération mensuelle d'au plus 50 000 FCFA. Chez les hommes, 23,2% ont une rémunération mensuelle de moins de 29 000 FCFA contre 41,7% chez les femmes. Concernant les plus gros revenus, c'est-à-dire une rémunération mensuelle supérieure à 500 000 FCFA, les proportions sont insignifiantes: 1,2% et 1,1% respectivement chez les hommes et chez les femmes.

Selon les services de l'administration du travail maliens, l'expansion des activités de l'économie informelle permet d'amortir les conséquences du chômage et de la pauvreté nés du repli du marché du travail et de la diminution des revenus. Elle contribue à atténuer les tensions sociales et les empêche de se transformer en troubles violents dans le pays et surtout en ce moment précis où le pays connaît de graves soucis sécuritaires et économiques.

Certains experts considèrent que l'accroissement des activités économiques informelles permet également d'éviter au pays des faillites en cascade, notamment de petites entreprises nationales.

Emplois précaires et travail non déclaré

Il est fréquent de constater, et les enquêtes menées sur le terrain le prouvent, que les employés perçoivent une partie de leur rémunération de façon informelle, sous forme d'« enveloppes », ou qu'ils doivent travailler gratuitement, même lorsqu'ils sont officiellement déclarés en « chômage technique ». Malheureusement, la crise économique actuelle, née de la situation politico-sécuritaire a renforcé ce type de pratiques, comme une sorte d'alternative au chômage. La direction Nationale de l'Emploi (DNE) et l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) estiment que la crise économique actuelle a entraîné la destruction de milliers d'emplois officiels, ce qui a plongé les travailleurs dans la pauvreté, et les a poussés à émigrer ou à accepter des emplois non déclarés dans les branches d'activités de l'économie informelle.

Ces conditions de vie précaires peuvent favoriser la violation permanente de leurs droits fondamentaux et syndicaux et le développement d'activités clandestines telles que la contrebande, le racket, et certaines pratiques assimilables à l'esclavage, le travail effectué étant non déclaré et non contrôlé.

Le travail non déclaré est essentiellement effectué par des travailleurs migrants, en particulier dans le domaine du bâtiment, de l'agriculture, du commerce et des services, et ce, souvent dans le cadre d'emplois à temps partiel et saisonniers. Non seulement cette main d'œuvre au noir cause de graves frictions et pose des problèmes de sécurité pour l'ensemble de la société, mais elle désorganise aussi le fonctionnement des systèmes nationaux de couverture sociale ; sape le bon respect des normes fondamentales du travail par les entreprises. En particulier, la tendance à privilégier la main d'œuvre à « bas coût » alimente une course aux bas salaires qui tire vers le bas les niveaux généraux de rémunération de tous les travailleurs et réduit les recettes des systèmes nationaux de protection sociale.

III. ECONOMIE INFORMELLE AU MALI ET ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES DU TRAVAIL

L'existence de toute collectivité humaine implique pour les hommes et les femmes qui en font partie le besoin de travailler les uns pour les autres.

Le travail est donc un trait déterminant de l'existence humaine. C'est le moyen privilégié de satisfaire les besoins fondamentaux de l'homme.

Cependant le travail est aussi le lieu où s'effectuent les contradictions entre les aspirations légitimes de l'être humain et sa vie réelle. Il peut ainsi conduire l'homme au travail à renoncer à des droits voire à sa dignité et devient en ce moment un facteur de dégradation de cet homme, ce qui est à l'opposé du travail dans ce qu'il a de meilleur. Il en résulte la nécessité de rechercher, d'obtenir et de maintenir un équilibre destiné à concilier la finalité sociale du travail et les exigences du développement.

Dans cette perspective, la communauté internationale à travers l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté le concept de travail décent qui constitue un idéal vers lequel doivent tendre les efforts de tous les acteurs au sein d'un Etat en tenant compte des réalités tant économiques que sociales existantes.

L'organisation Internationale de Travail (O I T) définit le travail décent comme **« celui qui procure au travailleur un emploi de qualité acceptable exécuté dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité »**

Un des problèmes majeurs auxquels sont confrontées les organisations de l'économie informelle est leur absence d'interface définie avec ceux avec lesquels elles doivent dialoguer. Ces organisations sont rarement reconnues par les pouvoirs publics et doivent compter sur les syndicats ou les organisations d'employeurs établis pour parler en leur nom.

FORCES ET FAIBLESSES DES ORGANISATIONS SYNDICALES MALIENNES PAR RAPPORT A L'INTEGRATION DES DROITS HUMAINS ET SYNDICAUX DES TRAVAILLEURS DE L'ECONOMIE INFORMELLE

FORCES	FAIBLESSES
Forte représentativité des syndicats sur le plan national et régional	Manque de moyens humains assez bien formés au niveau des syndicats

Fort enracinement institutionnel et politique	Fort méconnaissance des textes nationaux réglementaires sur l'administration du travail au niveau de plusieurs membres des syndicats
Bonne structuration organisationnelle	Manque de ressources financières et logistiques
Existence de département en charge de l'économie informelle	Manque de ressources humaines compétentes au niveau des départements en charge des questions de l'économie informelle
Fort conscience de la nécessité d'intégration de l'économie informelle dans la politique syndicale	Manque de capitalisation des expériences apprises sur la gestion de l'informel
Connaissance des secteurs d'activités de l'économie informelle	Méconnaissance des conventions internationales ratifiées et des mécanismes de mise en œuvre desdites conventions
Méconnaissance par les organisations syndicales des conventions de l'OIT favorisant une forte implication des femmes dans l'action syndicale	Connaissance insuffisante des mécanismes de régulation et de fonctionnement de l'économie informelle
Disponibilité affichée à trouver des liens de collaboration avec d'autres acteurs et partenaires	Partage insuffisant des bonnes pratiques en matière de promotion des droits syndicaux des travailleurs de l'économie informelle

Faute de reconnaissance par les autorités, les organisations professionnelles informelles ne peuvent faire entendre leur voix dans les débats publics relatifs aux politiques ni avoir accès aux services et à l'infrastructure dont elles ont besoin pour fonctionner valablement et efficacement. Elles sont à la merci du harcèlement ou de l'exclusion par les autorités. En réalité, c'est cette absence de reconnaissance officielle et, partant, l'absence de légitimité qui contribuent à l'informalité ou entravent le passage à des activités formelles au sein du courant général et des cadres réglementaires économiques et sociaux.

Au Mali, le Code du travail et ses textes d'application, à savoir le décret n° 96-178 P-RM du 13 juin 1996 et l'arrêté n° 96-1566 MEFPT-SG du 7 octobre 1996, déterminent, notamment :

- Les mesures générales et spécifiques de protection, de prévention et de salubrité applicables à tous les établissements occupant des travailleurs salariés ;
- Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions d'hygiène et de sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé des travailleurs salariés.

Mais, force est de constater qu'au Mali, et cela est corroboré par les enquêtes de terrain, que les travailleurs de l'économie informelle, dans chacun des domaines, secteurs d'intervention ou branches d'actions, sont confrontés à des déficits, des lacunes et des exclusions.

Ils portent sur :

- Le non respect des principes et droits fondamentaux au travail ;
- du travail des enfants dans les secteurs d'activités de l'économie informelle,
- du travail non rémunéré,
- Liberté syndicale et droit de négociation collective,
- La discrimination dans l'emploi et la profession,
- Le non accès patent aux services sociaux de base, donc à une protection sociale pour tous
- La non implication, voire l'exclusion dans les mécanismes existants du dialogue social et du tripartisme.

La difficulté d'accès aux possibilités pour les femmes et les hommes travaillant dans l'économie informelle, d'obtenir un emploi décent et d'en retirer un revenu convenable ;

La violation des droits syndicaux des travailleurs de l'économie informelle est aussi perceptible quand on se fie aux dispositifs réglementaires définissant les termes « **travailleurs** » et « **entreprise** ».

Le terme « Travailleurs » selon l'Article 1er du Code du Travail malien, désigne :

« Est considéré comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur.

Le terme « Entreprise » aux termes de l'Article L3 du Code du Travail du Mali fait référence :

« Au sens du présent code, on entend par entreprise, une organisation de forme juridique déterminée, propriété individuelle ou collective, employant des travailleurs sous l'autorité d'un organe investi du pouvoir de décision et ayant pour objet une activité commune, d'ordre généralement économique, destinée à la production ou la vente de biens ou à la prestation de services déterminés.

- l'entreprise peut comporter un ou plusieurs établissements.
- chaque établissement constitue une unité de production composée d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé sous une même autorité directrice.
- un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement. »

Donc selon les dispositions de l'Article de la Convention n°87 de l'OIT :

« Les travailleurs et les employeurs, **sans distinction d'aucune sorte**, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières »

L'absence de distinction entre les travailleurs et les employeurs implique que la considération de caractère formel ou informel, en tant cadre d'exercice de l'activité productrice n'existe pas et que son observation constituait alors **une discrimination**, du moins **une violation** des dispositions de la présente convention pour ce qui concerne les travailleurs de l'économie informelle.

Au plan de la discrimination dans l'emploi et la profession pour ce qui concerne les travailleurs de l'économie informelle, il est fort remarquable que malgré l'existence des dispositions nationales suivantes :

- *les articles L.95, L.236 et L.257 Code du travail ;*
- *l'article 5 du décret n° 00-038 du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration régi par le Code du travail*
- *l'article 55 du Code pénal*

Les travailleurs de l'économie informelle font face à une ségrégation professionnelle et salariale qui viole de façon permanente leurs droits fondamentaux au travail.

Ce constat a pour corollaire l'accentuation de la précarité des hommes et femmes actifs dans ce secteur et ne contribue pas aussi à l'objectif de création d'emplois durables comme stipulé dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012-2017).

Aussi la proportion des travailleurs de l'économie informelle reste inexistante dans les agendas des organisations syndicales quand il s'agit de négociation salariale ou de reclassement dans les emplois à haute responsabilité sociale.

Pour aboutir à un consensus axé sur les droits, **trois éléments** sont essentiels à prendre en compte. **Le premier** est qu'il faut convenir à une meilleure appropriation du concept « économie informelle » par les syndicats et les pouvoirs publics. **Le deuxième** est qu'il faut s'accorder au plan national pour considérer les marchands ambulants, l'artisanat (les formes les plus visibles de travailleurs de l'économie informelle) avant tout comme des travailleurs non pas comme des personnes tentant de survivre ou des cas sociaux qui

avaient besoin de services sociaux ou des envahisseurs de la ville, mais comme des travailleurs, même si leurs entreprises étaient précaires et parfois éphémères. Le troisième élément est qu'il faut admettre que le travail informel et les travailleurs de ce secteur font partie de manière permanente de la vie et de l'économie de la nation malienne.

De l'accès des travailleurs de l'économie informelle à la Protection Sociale

Les travailleurs de l'économie informelle, ont très peu ou pas du tout accès aux différentes formes de protection sociale, alors que pour réaliser les objectifs du travail décent dans le domaine de la protection sociale, il convient de tenir compte :

l'extension aux travailleurs de l'économie informelle d'une couverture sociale complète

- l'opérationnalisation de l'Assurance Maladie Obligatoire pour les travailleurs de l'économie informelle
- le renforcement des capacités des ressources humaines de l'INPS ;
- l'instauration d'une allocation chômage pour tous y le secteur informel ;
- le renforcement du cadre législatif et réglementaire ;
- le renforcement des actions d'appui au développement de la mutualité par l'intensification de l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs ;
- la ratification de la convention n° 102 de l'OIT ainsi que la promotion de la recommandation 202 de l'OIT sur les Socles de Protection Sociale.

En matière de sécurité sociale, seuls environ 16% de la population nationale bénéficient d'une protection. Il s'agit des travailleurs salariés régis par le Code du travail (prestations familiales, protection contre la maladie et retraite), des fonctionnaires (pensions de retraite, allocations familiales)

On remarquera que les travailleurs de l'économie informelle, s'ils accèdent à une forme de protection sociale, celle-ci concerne uniquement les soins de santé et les mutuelles, et ce privilège ne concerne qu'une infime partie des femmes et des hommes qui y sont actifs.

En définitive, au Mali, un des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les travailleurs de l'économie informelle est leur absence d'interface définie avec ceux avec lesquels ils doivent dialoguer. Ils sont rarement reconnus par les pouvoirs publics et doivent compter sur les syndicats ou les organisations d'employeurs établis pour parler en leur nom. Faute de reconnaissance par les autorités, ces travailleurs ne peuvent faire entendre leur voix dans les débats publics relatifs aux politiques ni avoir accès aux services et à l'infrastructure dont ils ont besoin pour exercer valablement et efficacement. Ils sont à la merci du harcèlement ou de l'exclusion par les autorités. En réalité, c'est cette absence de reconnaissance officielle et, partant, l'absence de légitimité qui contribuent à l'informalité ou entravent le passage à des activités formelles au sein du courant général et des cadres réglementaires économiques et sociaux.

IV. ETAT DES LIEUX DES VIOLATIONS CONSTATEES DES DROITS HUMAINS SYNDICAUX DES TRAVAILLEURS DE L'ECONOMIE INFORMELLE

Il est clair que c'est sous l'angle des déficits de travail décent qu'il faut avant tout considérer la situation des travailleurs qui relèvent de l'économie informelle dans notre pays.

Des emplois de piètre qualité, non productifs et non rémunérateurs, qui ne sont ni reconnus ni protégés par la législation ; l'absence de droits au travail; une protection sociale inexistante ; l'absence de représentation et de voix au chapitre, qui est la plus marquée dans l'économie informelle, en particulier à la base, parmi les femmes et les jeunes travailleurs.

On peut utilement décrire d'une autre manière encore la situation des travailleurs et des chefs d'entreprise du secteur informel : ils sont souvent privés de **sept** sécurités

essentielles : **la sécurité du marché du**

travail (des possibilités d'emploi suffisantes grâce à des niveaux d'emploi élevés assurés par des politiques macro-économiques); **la sécurité de l'emploi** (la protection contre le licenciement arbitraire, la réglementation de l'embauche et du licenciement, une stabilité d'emploi

compatible avec le dynamisme économique) ; **la sécurité professionnelle** (un créneau professionnel désigné ou une « carrière », la possibilité de valoriser sa profession en améliorant ses compétences) ; la santé et sécurité au travail (la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles grâce à des réglementations sur la santé et la sécurité, sur la limitation du temps de travail, etc.) ; **la sécurité du maintien des qualifications via des programmes de formations** (multiplication des possibilités d'acquérir et de maintenir ses qualifications grâce à des moyens innovants, à l'apprentissage ou à la formation professionnelle) ; la sécurité du revenu (l'assurance de revenus suffisants) ; **et la sécurité de représentation** (la protection de l'expression collective sur le marché du travail grâce à des syndicats indépendants, des organisations d'employeurs et des institutions de dialogue social).

L'essor rapide de l'économie informelle dans les lieux et sous des formes tant nouveaux qu'anciens justifierait à lui seul de « réexaminer la problématique de l'évolution de l'économie informelle au Mali. Toutefois, la raison d'être de cette étude, appuyée par le FES est que tous ceux qui travaillent ont des droits au travail, quel que soit l'endroit où ils travaillent, et l'engagement de tous et de toutes de faire du travail décent une réalité au Mali.

Le but est de promouvoir le travail décent partout dans notre pays et cela dans tous les secteurs de l'économie nationale, à savoir, de l'économie informelle à la sphère formelle de l'économie, et selon des modalités axées sur le développement, centrées sur l'atténuation de la pauvreté et respectant l'égalité hommes-femmes.

Pour l'OIT et ses mandants, le travail décent est un objectif, et non une norme, à atteindre progressivement. Une approche progressive, qui s'inspirerait du Pacte Mondial pour l'Emploi de l'OIT, impliquerait que l'on commence à l'extrémité informelle du spectre, là où les créations d'emplois nouveaux ont été les plus nombreuses ces dernières années, et que l'on favorise la transition vers le haut du spectre, c'est-à-dire vers l'extrémité correspondant au travail formel, décent et protégé. Cette approche ferait aussi partie intégrante d'une approche de l'atténuation de la pauvreté axée sur le travail décent. L'accent est mis avant tout sur l'extrémité informelle du spectre dans la mesure où, comme souligné ci-dessus, c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent sont les plus marqués.

4.1 Analyse situationnelle de la violation des droits des travailleurs de l'économie informelle au mali

Le concept de travail décent auquel le Mali adhère dans le cadre de l'OIT est à la fois un instrument de développement, un moyen d'épanouissement des actifs et un facteur de réduction de la pauvreté.

En effet, ce concept, qui est au cœur du progrès économique et social, résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe divers éléments : possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, sécurité au travail et protection sociale pour les familles, amélioration des perspectives de développement personnel et d'intégration sociale, liberté d'exprimer ses préoccupations, de s'organiser et de participer à la prise de décisions qui influent sur sa vie, égalité des chances et de traitement pour l'ensemble des femmes et des hommes.

La nouvelle Politique nationale de l'emploi devra intégrer les préoccupations liées au travail décent, respect du droit au travail, développement de la protection sociale et facilitation du dialogue social tant aux niveaux formel qu'informel de l'économie nationale.

La promotion des huit conventions de base de l'OIT qui concernent les droits humains fondamentaux doit être assurée sans retard et par tous les moyens possibles. Les acteurs syndicaux et leurs partenaires doivent accorder une priorité absolue à l'application de ces droits fondamentaux, parce qu'il ne peut y avoir des droits fondamentaux d'un niveau inférieur pour les travailleurs de l'économie informelle par rapport à ceux de l'économie formelle. Parallèlement, il est nécessaire, pour s'attaquer plus pleinement aux déficits de travail décent dans l'économie informelle, d'élargir les normes de base minimales dans des questions importantes telles que les conditions de travail, de protection sociale, la sécurité et la santé et la sécurité de revenu ainsi que les règles de base pour le traitement équitable de questions telles que la sécurité d'emploi et les groupes vulnérables

4.2 Synthèse des violations de droits des travailleurs de l'économie informelle

PRINCIPES	DROITS VIOLES	ACTIONS REQUISES
principes et droits fondamentaux au travail	Non respect des dispositions des conventions n°138 et 182 de l'OIT (relativement à l'âge minimum d'admission au travail des enfants et à l'élimination des pires formes de travail des enfants)	Il est vital de mettre en place un processus de légalisation qui intègre les travailleurs et les entreprises de l'informel dans le cadre légal, de manière à ce qu'ils soient enregistrés, reconnus et protégés. Le travail informel peut être traité comme un problème juridique, en ce sens que le droit du travail ne lui est pas applicable ou n'est pas effectivement mis en application
	Non respect des dispositions de la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».	Veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit obligé d'offrir ses services sous l'emprise de la contrainte
	Existence d'une discrimination dans l'emploi et la profession. Au terme de la convention n° 111 de l'OIT selon laquelle est réputée discrimination « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession »	lorsqu'une norme s'applique uniquement, à l'origine, aux travailleurs de l'économie formelle, son extension aux autres catégories de travailleurs est parfois prévue explicitement. Par exemple, la convention (no 150) sur l'administration du travail, 1978, énonce que, si les conditions nationales l'exigent, le système d'administration du travail doit être étendu, le cas échéant de façon progressive, aux groupes qui, traditionnellement, ne font pas partie de ces systèmes permettre à ceux qui font actuellement partie de l'économie informelle de progresser dans le spectre économique tout en veillant à ce que les nouveaux demandeurs d'emploi et les chefs d'entreprise soient à même d'accéder aux segments plus

		<p>formels, protégés et décents de ce spectre. Garantir que les travailleurs et les chefs d'entreprise disposent à cette fin des capacités, de la flexibilité et des cadres juridiques et décisionnels propices serait considéré comme prioritaire. Il serait nécessaire d'être spécialement attentif aux plus défavorisés et désavantagés sur le marché du travail, tels que les femmes, les jeunes demandeurs d'emploi</p>
<p>La difficulté d'accès aux possibilités, d'obtenir un emploi décent et d'en retirer un revenu convenable</p>	<p>Il s'agit de l'insuffisance dans la mise en œuvre effective des politiques et programmes d'emploi, la faible capacité des acteurs du marché du travail, la faiblesse de coordination des interventions des différentes structures concernées, les difficultés de mobilisation des ressources pour le financement de la formation professionnelle.</p>	<p>S'attaquer aux causes fondamentales de l'informalité et de l'informalisation et pas uniquement à leurs manifestations négatives. Créer en nombre suffisant des possibilités d'emploi formel, protégé et décent pour tous les travailleurs et employeurs. renforcer la protection sociale, investir dans le savoir et les compétences des travailleurs de l'économie informelle.</p>
	<p>La non ratification de la Convention N°122 de l'OIT par le Mali</p>	<p>Les travailleurs et les entreprises du secteur informel doivent aussi pouvoir accéder aux ressources, aux informations, aux marchés, à la technologie, aux infrastructures publiques et aux services sociaux; ils ont besoin de se trouver sur le même pied d'égalité (c'est-à-dire avoir des droits, des facilités et un accès similaires) avec leurs homologues de l'économie formelle faciliter l'accès aux crédits financiers adaptés à leurs conditions</p>

<p>Accès aux services sociaux de base, donc à une protection sociale pour tous</p>	<p>La non ratification de la convention n° 102 relative aux normes minimum de sécurité sociale</p>	<p>L'application de la convention (no 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, prévoit aussi que des mesures doivent être prises pour aider les producteurs indépendants et les salariés à améliorer leurs conditions de vie et impose aux gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces groupes contre l'exploitation qui, sous ses formes les plus graves, peut entraîner des situations de servitude pour dettes.</p>
<p>Non implication, voire l'exclusion des mécanismes existants du dialogue social et du tripartitisme</p>	<p>La non application de la recommandation N°202 sur les Socles de Protection Sociale, 2012</p>	<p>L'importance de la protection sociale pour la Politique nationale de l'emploi ne réside pas seulement dans les considérations du travail décent. Elle est aussi un facteur de productivité. C'est pourquoi, en la matière, l'action prioritaire doit consister en l'élargissement du système de protection sociale, d'une part, en renforçant les régimes formels et, d'autre part, en appuyant l'extension de la protection sociale vers les travailleurs de l'économie informelle (assurance volontaire gérée par l'INPS ; les mutuelles de santé, les CSCOM, etc.)</p> <p>Assurer la sante et la sécurité au travail pour les travailleurs de l'économie informelle</p>
	<p>Non application des dispositions de la convention N°87 et N°98 de l'OIT</p>	<p>Les deux conventions de base qui concernent la liberté syndicale sont la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La première garantit le droit des travailleurs et des employeurs d'exercer librement,, sans distinction, de former des organisations dans le but de promouvoir et de défendre leurs intérêts. Au sens le plus large, cette convention constitue un droit de base qui donne aux travailleurs les moyens de résoudre</p>

<p>Accès aux services sociaux de base, donc à une protection sociale pour tous</p>	<p>La non ratification de la convention n° 102 relative aux normes minimum de sécurité sociale</p>	<p>leurs problèmes prioritaires. La seconde protège les travailleurs et les employeurs qui exercent leur droit de s'organiser, interdit l'ingérence dans les organisations de travailleurs et d'employeurs et favorise la négociation collective volontaire. Il ne peut donc faire de doute qu'au titre de la Constitution de l'OIT, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que des conventions de base les chefs d'entreprise et les travailleurs de l'économie informelle ont le droit de créer des organisations</p> <p>La Commission d'experts de l'OIT au sujet de l'économie informelle fait obligation aux gouvernements d'inclure, dans les consultations sur la politique de l'emploi prévues par l'article 3 de la convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, des représentants des personnes exerçant leur activité dans l'économie informelle.</p> <p>Il faut que les travailleurs de l'économie informelle puissent bénéficier d'une représentation et d'un moyen d'expression, ce droit fondamental dont dépend tout le reste, notamment l'amélioration de l'accès à une série d'autres droits au travail. Dans l'immédiat, s'attacher prioritairement à réduire les déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment et surtout en veillant à ce que ceux qui relèvent actuellement de l'économie informelle soient reconnus par la législation et bénéficient de droits, d'une protection juridique et sociale, d'une représentation et d'une possibilité de s'exprimer</p>
--	--	--

V. RECOMMANDATIONS

Les différents constats présentés dans cette étude, attestent du dynamisme du secteur informel, de sa capacité d'adaptation et de son importance dans le processus de développement national. Il est certainement appelé à rester encore longtemps un moteur de l'économie nationale. Cela suppose qu'un certain nombre de défis soient relevés afin de permettre à l'économie informelle de participer mieux au processus de développement, mais également que les droits syndicaux de base qui y travaillent soient garantis et protégés.

Au niveau des politiques publiques, l'État et les organisations syndicales doivent prendre conscience du fait **que l'informel est une ressource majeure pour l'économie en termes d'emploi et de revenus, mais aussi en termes de prélèvement fiscal.**

Un accompagnement des entreprises par l'État pourrait permettre de faire plus aisément face aux défis qu'elles rencontrent. Cela nécessite notamment d'appuyer l'organisation de ce secteur, de favoriser ses liens avec l'économie formelle, de faciliter l'organisation du crédit et l'accès à la micro finance mais également d'anticiper les nouveaux enjeux auxquels il devra faire face à travers des politiques de formation professionnelle adaptées.

L'économie informelle traduit les capacités de résilience de sociétés à faible productivité face aux chocs extérieurs. A bien des égards, son développement peut être considéré comme la réponse apportée au défi de la croissance de la population, donc de la demande d'emplois souvent au détriment de l'accumulation du capital. Le secteur informel est le principal pourvoyeur d'emplois dans nos pays, et il devrait le rester à l'avenir. L'informel est de fait, le principal moteur de la construction des villes et de l'animation de la vie urbaine. Nos villes sont d'aujourd'hui le fruit du travail de l'économie informelle qui bâtit les maisons, fabrique les meubles, crée et transforme les produits agricoles, répare les automobiles, anime les marchés, organise l'épargne, distrait (restaurants, buvettes, troupes théâtrales et musicales) et même soigne (tradipraticiens).

En dehors du plan d'actions quinquennal dont pourrait se doter **l'UNTM**, quelques grandes recommandations peuvent être formulées au terme de cette étude.

1. L'introduction de normes de base minimales et de conditions de travail meilleures, car les normes de l'OIT s'appliquent à ceux qui font partie de l'économie informelle ;
2. Promouvoir les droits syndicaux des travailleurs de l'économie informelle par l'intermédiaire de la législation nationale, des réglementations internationales et des institutions nationales et locales ;
3. Améliorer la législation du travail et renforcer l'administration du travail et faire respecter les droits au travail ;
3. Améliorer la protection sociale des travailleurs dans l'économie informelle en élargissant et adaptant l'assurance sociale légale ;

5. Renforcer la capacité administrative des systèmes de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne le respect des règles, la tenue des documents et la gestion financière ;
6. Lancer des programmes d'éducation et de sensibilisation au bénéfice des travailleurs de l'économie informelle afin qu'ils perçoivent les bienfaits de la protection sociale ;
7. Faciliter l'accès des travailleurs de l'économie informelle aux systèmes de microcredit ;
8. Renforcer la représentation et la parole dans l'économie informelle. Faute de liberté d'association effective, ils ne sont pas à même de faire contrepoids en vue d'obtenir que leur travail soit reconnu, protégé, formel et décent. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont ni tenues d'organiser l'économie informelle ni responsables en la matière. Leur responsabilité se limite à protéger le droit de tous les travailleurs et employeurs de former des organisations de leur choix et d'y adhérer. ***Toutefois, la manière dont elles renforcent la représentation dans l'économie informelle pourrait avoir une incidence sur leur propre avenir en termes d'effectifs, de représentativité et d'influence sociale et politique.***
9. Il est vital, pour toutes les parties concernées, de combler le déficit de représentation. Pour ceux qui travaillent dans l'économie informelle, ce déficit est une des raisons importantes de l'insuffisance de leur protection juridique et sociale et de leurs difficultés d'accès aux moyens de production, aux marchés financiers et des produits, aux systèmes de formation et aux services et équipements publics.
10. Renforcer **la connaissance juridique** des travailleurs de l'économie informelle. De toute évidence, il est vital que les travailleurs actifs dans l'économie informelle connaissent leurs droits et la manière de les faire valoir et d'introduire des recours en cas de violation. ***A cet égard, la mesure la plus importante est l'organisation des travailleurs du secteur informel, afin de leur donner le moyen de s'exprimer.***

VI. PLAN D' ACTIONS DE L' UNTM 2013-2017

OBJECTIF GENERAL : AMELIORER LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS SYNDICAUX DES TRAVAILLEURS DE L'ECONOMIE INFORMELLE AU MALI					
1. MEILLEURE CONNAISSANCE DE L'ECONOMIE INFORMELLE :					
Objectif spécifique 1 :					
Contribuer à augmenter la connaissance des membres de la CNJT/UNTM et le BE/UNTM sur les mécanismes de fonctionnement de l'économie informelle					
Résultats attendus et activités	Période	Indicateurs de réalisation	Source de vérification	Coût en million de FCFA (le budget proposé prend en compte le niveau national et décentralisé)	Partenaires
1.1. Développement d'une culture syndicale intensive de connaissance de l'économie informelle					
Résultat attendu 1.1 60% des membres du BE et de la CNJT de l'UNTM ont une meilleure connaissance sur l'économie informelle d'ici 2017	2013-2017	Taux des membres du BE et de la CNJT de l'UNTM ayant une meilleure connaissance sur l'économie informelle d'ici 2017	Rapports d'évaluation		

Activités	2013	Existence d'un programme	Rapports d'évaluation	5	En partenariat avec l'ensemble des partenaires de l'UNTMM
1.1.1 Elaborer un programme de formation sur une meilleure connaissance de l'économie informelle à l'attention de l'UNTMM					
1.1.2. Recenser l'ensemble des branches d'activités et des secteurs d'intervention des travailleurs de l'économie informelle	2013	Nombre de branches d'activités et de secteurs d'intervention des travailleurs de l'économie informelle identifié	Rapports évaluation Rapports d'activités et de suivi	20	
1.1.3. Produire et disposer des documents écrits sur les travailleurs de l'économie informelle	2013	- % de documents écrits et diffusés et vulgarisés	Rapports d'évaluation Rapports d'activités	20	En partenariat avec l'ensemble des partenaires de l'UNTMM
2. Participation active de la CNJT/UNTMM et des syndicats nationaux affiliés à l'UNTMM à la lutte contre l'informalisation des secteurs de l'économie nationale					
Objectif spécifique 2					
Renforcer les capacités et les aptitudes des membres de la CNJT/UNTMM et des syndicats nationaux dans l'organisation et la protection des droits syndicaux des travailleurs de l'économie informelle					
Résultats attendus et activités	Période	Indicateurs de réalisation	Source de vérification	Coût en million F CFA	Observations
2.1. Groupement comme cadre de mobilisation pour la réalisation de la protection sociale pour tous					
Résultat 2.1 : Le nombre de femmes et d'hommes travaillant dans	2013-2017	Taux de travailleurs de l'économie informelle	Rapports d'évaluation		

l'économie informelle utilisant les services syndicaux de la CNJT, du CNFT et du BE de l'UNTM a augmenté de 50% en milieu urbain et périurbain et de 40% en milieu rural.			utilisant les services syndicaux de la CNJT, du CNFT et du BE de l'UNTM			
<u>Activités</u> 2.1.1. Elaborer les supports de mobilisation syndicale pour amener les travailleurs de l'économie informelle à s'organiser et adhérer aux syndicats de leur choix	2013		Supports de mobilisation élaborés Campagnes de sensibilisation organisées auprès des travailleurs de l'économie informelle	Rapports d'activités Rapports de suivi	30	
2.1.2. Former et renforcer les compétences des membres de la CNJT, et des structures des syndicats chargés d'organiser et de mobiliser les travailleurs de l'économie informelle	2013-2014		Nombre de personnes formés	Rapports d'activités	30	
2.1.3. Organiser des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs de l'économie informelle sur l'importance de la syndicalisation et de la défense de leurs droits	2013-2014		Nombre de séances d'information et de sensibilisation organisées	Rapports d'activités	30	

3. RENFORCEMENT ET PROMOTION DES DROITS SYNDICAUX DES TRAVAILLEURS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE					
Objectif spécifique 3					
Améliorer l'environnement juridico-institutionnel en vue d'un changement de statut des travailleurs de l'économie informelle d'ici 2017					
3.1. Mise en place et formalisation d'un dispositif éducation et d'assistance juridique					
Résultats attendus et activités	Période	Indicateurs de réalisation	Source de vérification	Coût en million de FCFA	Observations
<u>Résultat 3.1 :</u> La CNJT/UNTIM ainsi que les départements chargés de la gestion des questions de l'économie informelle existants sont renforcés, formés et fonctionnels.	2013-2017	Nombre de départements fonctionnels	Rapports d'activités		
<u>Activités</u> 3.1.1. Renforcer le dispositif d'assistance juridique aux travailleurs de l'économie informelle	2013	Nombre de conventions fondamentales de l'OIT étudié	Rapports d'activités Rapports d'enquêtes	PM	
3.2. Renforcement de l'éducation et information juridiques					
<u>Résultats 3.2 :</u> Le niveau de connaissance des leaders syndicaux sur les textes nationaux réglementant le domaine du travail et de l'emploi au Mali ainsi que sur les conventions	2013-2014	Nombre de leaders syndicaux et de membres de la CNJT formés et informés	Rapports d'enquêtes Rapports d'évaluation		

internationales est amélioré. 70 % des leaders syndicaux et 70% des membres de la CNJT sont formés et informés sur lesdits textes.						
3.3.1. Former, informer et sensibiliser les membres de la CNJT et les leaders syndicaux de l'UNTM sur les textes nationaux réglementant le domaine du travail et de l'emploi au Mali ainsi que sur les conventions internationales protégeant les travailleurs de l'économie informelle	2013-2014	Nombre de membres de la CNJT et les leaders syndicaux formés, informés et capables d'agir	Rapports d'activités	50		
3.3.2. Produire et vulgariser les textes nationaux réglementant le domaine du travail et de l'emploi au Mali ainsi que sur les conventions internationales textes en langues nationales pour les travailleurs de l'économie informelle.	2013-2014	Nombre de textes produits et vulgarisés	Rapports d'activités	15		En partenariat avec les services nationaux spécialisés et le Ministère de l'Education

VII. CONCLUSION

La présente étude examinait certains des grands aspects socio-économiques de l'économie informelle au Mali, et notamment l'analyse sous laquelle ce secteur peut être perçu en termes de promotion et de protection des droits humains des travailleurs (es) qui y sont actifs (ves).

L'économie informelle est le secteur où ont été créés la plupart des emplois ces dernières années, mais aussi celui où les droits des travailleurs posent le plus de problèmes.

Les droits fondamentaux au travail ont la même importance dans l'économie informelle que dans l'économie formelle, ce qui explique le souci de créer des emplois de qualité, et pas n'importe quel type d'emplois. Le travail n'est pas seulement une question d'argent ; c'est aussi une affaire de droits de l'homme. Il ne peut y avoir de travail décent que si l'équité et la dignité auxquelles chacun aspire dans son emploi sont garanties.

Pour les pouvoirs publics, les organisations de travailleurs, d'autres acteurs mais aussi pour les autres membres de la société civile, il faut combler le fossé qui sépare le secteur moderne du secteur informel et qui constitue la grande ligne de faille de notre société et un obstacle à une croissance équitable.

En Renforçant la représentation et la « voix au chapitre » dans l'économie informelle, les organisations syndicales(UNTM) et leurs partenaires peuvent jouer un rôle clé dans le soutien ou l'affaiblissement de la représentation collective et du dialogue social dans l'économie informelle.

Comblé le déficit nécessitera des méthodes novatrices d'organisation et de représentation et supposera que l'on trouve les structures, les politiques et les ajustements organisationnels les mieux adaptés au caractère évolutif de économie informelle.

Pour que le travail décent devienne aussi un objectif dans l'économie informelle, on ne saurait s'appuyer exclusivement sur les mécanismes de réglementation publique et de représentation qui ont cours ailleurs. Nous devons trouver de nouveaux moyens d'accroître les capacités économiques et les possibilités d'expression, de défendre les droits, de générer et transférer des ressources et de modifier les incitations.

La promotion des huit conventions de base de l'OIT qui concernent les droits humains fondamentaux doit être assurée sans retard et par tous les moyens possibles. Les organisations syndicales et leurs partenaires doivent accorder une priorité absolue à l'application de ces droits fondamentaux, parce qu'il ne peut y avoir des droits fondamentaux d'un niveau inférieur pour les travailleurs de l'économie informelle par rapport à ceux de l'économie formelle. Parallèlement, il est nécessaire, pour s'attaquer plus pleinement aux déficits de travail décent dans l'économie informelle, d'avoir une vision particulière pour les questions importantes telles que les conditions de travail, la sécurité et la santé et la sécurité de revenu.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Etude analytique sur l'offre de formation professionnelle et sur les besoins de personnel du marché de l'emploi au Mali (CIGEM, mars 2010)
2. Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté CSCRP 3^{ème} génération (2012-2017)
3. Observatoire de l'emploi et de la formation (OEF), Bilan de l'emploi : Etude sur le secteur informel (1996)
4. Direction nationale de la statistique et de l'informatique (DNSI) : Enquête nationale sur les activités économiques des ménages (enquête secteur informel), 1989 (publiée en 1994)
5. Agence nationale pour l'emploi (ANPE) : Enquête emploi permanente auprès des ménages – EPAM 2010 – Premiers résultats, mai 2011
6. Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail : Projet de document-cadre de la politique nationale de l'emploi, septembre 1998
7. Commission économique et sociale des nations unies pour l'Asie et le Pacifique, Comité de la réduction de la pauvreté : La pauvreté et le secteur informel (troisième session, 29 novembre-1^{er} décembre 2006, Bangkok,
8. Rapports d'activités des séminaires de la CNJT et de l'UNTM sur l'économie informelle.

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des conventions ratifiées par le Mali.

N°	Convention	Date de ratification	Statut
01	C4 Convention sur le travail de nuit (femme) ,1919	22/09/1960	Ratifiée
02	C5 Convention sur l'âge minimum (industrie) ,1919	23/09/1960	Dénoncée le 11/03/2002
03	C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) ,1919	24/09/1960	ratifiée
04	C11 Convention sur le droit d'association (agriculture) ,1921	25/09/1960	Ratifiée
05	C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	26/09/1960	Ratifiée
06	C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) ,1921	27/09/1960	Ratifiée
07	C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	28/09/1960	Ratifiée
08	C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	29/09/1960	Ratifiée
09	C19 Convention sur l'égalité de traitement (accident de travail), 1925	17/08/1964	Ratifiée
10	C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	22/09/1960	Ratifiée
11	C29 Convention sur le travail forcé, 1930	23/09/1960	Ratifiée
12	C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels)	24/09/1960	Dénoncée le 11/03/2002
13	C41 Convention (révisé) du travail de nuit (femmes), 1934	25/09/1960	ratifiée
14	C52 Convention sur les congés payés, 1936	12/07/1968	Ratifiée

15	C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	02/03/1964	Ratifiée
16	C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndicat, 1948	22/09/1960	Ratifiée
17	C95 Convention sur la protection du salaire, 1949	22/09/1960	Ratifiée
18	C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	02/03/1964	Ratifiée
19	C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	12/07/1968	Ratifiée
20	C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession) ,1958	28/05/1962	Ratifiée
21	C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1949	02/03/1964	Ratifiée
22	C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	12/06/1995	Ratifiée
23	C138 Convention sur l'âge minimum, 1973	11/03/2002	Ratifiée
24	C141 Convention sur les organisations des travailleurs ruraux, 1971	12/06/1995	Ratifiée
24	C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	23/01/2008	Ratifiée
25	C150 Convention sur l'administration travail, 1978	23/01/2008	Ratifiée
26	C151 Convention sur les relations du travail dans la fonction publique, 1978	12/06/1995	Ratifiée
27	C159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	13/06/1995	Ratifiée
28	C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	14/07/2000	Ratifiée
29	C183 Convention sur la protection de la maternité, 2000	05/06/2008	Ratifiée

ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCE DU CONSULTANT

ETUDE SUR « ECONOMIE INFORMELLE ET VIOLATION DES DROITS HUMAINS SYNDICAUX DES TRAVAILLEURS AU MALI »

Contexte et justification :

L'économie informelle (concept du BIT) est diversement définie. Cependant, l'on peut retenir que le secteur informel ou non structuré est constitué de l'ensemble des activités menées à titre d'indépendant et à titre de salarié ou d'aide-familial ou d'apprenti dans des micro-unités de production de biens et de service de moins de cinq (5) travailleurs (Source : Cellule CSLP). Cette définition exclut les activités agricoles.

Le rapport de l'OIT de 2002 sur le travail décent et l'économie informelle, qui a servi de base aux discussions que la Conférence internationale du Travail consacrées à ce thème cette même année, met en relief les aspects concernant les instruments de l'OIT et l'économie informelle détaillés ci-après :

- (i) Les conventions de l'OIT contiennent souvent une disposition qui prévoit que les normes doivent être appliquées en tenant compte des circonstances et des capacités nationales ;
- (ii) il est faux de dire que les normes de l'OIT ne s'appliquent qu'à ceux qui font partie de l'économie formelle, caractérisée par une relation claire entre employeur et travailleur ;
- (iii) lorsqu'une norme s'applique uniquement, à l'origine, aux travailleurs de l'économie formelle, son extension aux autres catégories de travailleurs est parfois prévue explicitement (on évoquera, à ce titre, les instruments relatifs à l'inspection du travail ou à l'administration du travail) ;
- (iv) il existe des instruments centrés sur des catégories déterminées de travailleurs que l'on retrouve souvent dans l'économie informelle ;
- (v) même lorsque les travailleurs du secteur informel ne sont pas nommément cités dans le texte, on peut chercher des indications de l'applicabilité d'un instrument donné dans le cadre du système de contrôle de l'OIT.

Convaincus de ces aspects, l'UNTM et sa commission de travail, la CNJT, ont initié différentes activités en faveur de leurs membres sur l'économie informelle. Au cours desdites activités, les constats suivants ayant même un caractère de défis ont été faits :

- manque de protection des travailleurs du secteur informel et de leurs familles ;
- difficultés d'accès au crédit ;
- forte précarité des emplois : nombre élevé de travailleurs pauvres et vulnérables ;

- coûts de la formalisation (procédures d'enregistrement, fiscalité, cadre réglementaire) ;
- faible interrelation avec le secteur formel, le déni du droit de travail.

Les sessions ont également permis de constater que l'économie informelle est complètement prise en compte dans les dispositions législatives de l'OIT, mais que ce sont les pays qui ne ratifient pas les conventions permettant aux partenaires sociaux de faire la promotion des conventions. Une autre tare est également l'insuffisance de suivi des conventions par les organisations syndicales des travailleurs rendant du coup la protection des travailleurs de l'économie informelle plus complexes car leur conférant un statut de « marginaux ».

Fort de ce constat, l'UNTM/CNJT a décidé d'orienter ses actions en faveur des travailleurs de l'économie informelle à travers :

- la promotion de l'organisation des travailleurs de l'économie informelle ;
- l'extension de la protection sociale à tous les travailleurs de l'économie informelle ;
- le développement des compétences des travailleurs de l'économie informelle ;
- l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de l'économie informelle.

Ainsi, en vue de mieux définir sa stratégie à l'attention des travailleurs de l'économie informelle, l'UNTM/CNJT a jugé nécessaire de réaliser une étude sur la violation des droits humains des travailleurs de l'économie informelle.

Objectif de l'étude

L'objectif général est de contribuer à l'identification des différents types de violations des droits humains dont sont victimes les travailleurs de l'économie informelle au Mali et déterminer l'apport du mouvement syndical.

Plus spécifiquement, il s'agit entre autres de :

- Réaliser une étude/évaluation sur les droits humains et syndicaux dans l'économie informelle, notamment l'état des lieux des conventions fondamentales de l'OIT
- Déterminer la place des travailleurs de l'économie informelle dans la législation malienne du travail (code de travail, autres textes pertinents, etc.)
- Déterminer comment les conventions 102, 122 et 156 pourraient contribuer à mieux protéger les travailleurs de l'économie informelle
- Déterminer la place et le rôle des organisations syndicales des travailleurs, notamment de l'UNTM, et des employeurs dans l'organisation et la protection des travailleurs de l'économie informelle
- Evaluer les forces et faiblesses des organisations syndicales Maliennes par rapport aux réponses apportées aux besoins des bénéficiaires que sont les femmes et les hommes en matière de promotion des questions des droits humains et syndicaux dans le monde de l'économie informelle ;
- Déterminer la place des travailleurs de l'économie informelle dans la politique nationale de l'emploi ;
- Déterminer la pertinence de la réalisation des droits des travailleurs de l'économie informelle dans le développement du pays ;

- Faire le mapping de partenaires de coopération qui appuient les initiatives dans le domaine des droits humains et syndicaux
- Apprécier les compétences individuelles ou collectives de l'UNTM (syndicats affiliés ou commissions de travail) par rapport à la prise en compte adéquate ou appropriée des droits humains et syndicaux dans leurs programmes respectifs et dans les projets de coopération ;
- Déterminer/formuler des recommandations d'actions pertinentes à l'attention de l'UNTM pour une meilleure protection des travailleurs de l'économie informelle ;
- Proposer un plan d'actions stratégique pour l'UNTM sur les cinq prochaines années à venir incluant des indicateurs qualitatifs sur les droits humains et syndicaux et leur mécanisme de suivi.

Résultats attendus

- Une étude de base sur les droits humains et syndicaux est disponible au sein de l'UNTM.
- Les forces et faiblesses des organisations syndicales Maliennes par rapport à l'intégration des droits humains et syndicaux des travailleurs de l'économie informelle ;
- Un mapping de partenaires de coopération qui appuient les initiatives dans le domaine des droits humains et syndicaux a été réalisé.
- Elaborer un plan d'actions stratégique de l'UNTM pour les cinq prochaines années est disponible.

Constitution de l'échantillon de l'étude selon les orientations de l'UNTM :

1. Conduite de l'enquête auprès de l'échantillon identifié
2. La mise à disposition d'un rapport comportant les informations sur le domaine de l'intégration des questions de promotion des droits humains et syndicaux dans les structures syndicales
3. un accent particulier sera mis sur les causes historiques, techniques, sociologiques et politiques
4. Les statistiques désagrégées par sexe des adhésions et de participation aux postes de décision et aux structures de concertation, de négociation et de dialogue social
5. Des axes stratégiques pour une meilleure intégration des questions des droits humains et syndicaux
6. Les bonnes pratiques

ISBN : 978-99952-853-1-9

Imprim Color • Bamako